

ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignées :

Madame Marjorie MARMONIER,
Née le 18 janvier 1984 à AUBERVILLIER (93),
De nationalité française
Infirmière Diplômée d'Etat
Inscrite au Tableau de l'ordre infirmier sous le numéro adeli 696007145,
Demeurant au 24 chemin de la Fouillouse, 69800 SAINT-PRIEST,
Célibataire,

Dénommée « la cédante » d'une part,

et

Madame Emilie GILSON,
Née le 22 août 1991 à Wittlich (Allemagne),
De nationalité française,
Demeurant au 2 montée de l'Eglise - 69970 Chaponnay,
Inscrite au Tableau de l'ordre infirmier sous le numéro adeli 696177542,

Pacsé

Dénommée « la cessionnaire », d'autre part,

Ont procédé de la manière suivante à une cession de part sociale de la SCM A3SOINS au capital de 20,00 €, divisé en 2 parts de 10,00 € chacune, dont le siège social est situé au 73 rue des Etats-Unis, 69800 SAINT-PRIEST, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le n°799 262 951, et ayant pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de moyens utiles à l'exercice de leur profession (locaux, matériels, mobilier, personne, etc.).

CESSION DE PARTS SOCIALES

Madame Marjorie MARMONIER, cède par les présentes, en s'obligeant aux garanties ordinaires de fait et de droit à **Madame Emilie GILSON** qui accepte 1 part sociale lui appartenant, d'une valeur nominale de 10,00 €, portant le n°2.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Madame Emilie GILSON sera propriétaire de la part cédée à compter du 1er juillet 2023 et aura seule droit à la quotité des bénéfices de l'exercice en cours afférent à ladite part. Elle sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à la part à compter de ce jour.

Il est précisé que la part de la société est intégralement libérée et n'est pas représentée par des certificats nominatifs.

ORIGINE DE PROPRIETE

La part cédée appartient à la cédante qui l'a acquise de Madame Amandine CHANAVAT par acte sous seing privé en date du 6 février 2020.

Il est précisé que la part n°2, appartient en propre à **Madame Marjorie MARMONIER**.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La valeur unitaire de vente de la part est fixée, d'un commun accord entre les parties, à la somme de 10,00 € par part. La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de dix euros (10,00 €) pour la part cédée par Madame Marjorie MARMONIER à Madame Emilie GILSON.

Le règlement du montant de la cession, s'effectue comptant.

DECLARATION DU CESSIONNAIRE

Madame Emilie GILSON, cessionnaire, déclare que les parts sont acquises au moyen de fonds qui lui sont propres selon les termes de son régime matrimonial.

DECLARATION DE LA CEDANTE

Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires de la part cédée, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celle-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que la part cédée est libre de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacune en ce qui le concerne :

- qu'elles ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'elles ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'elles sont résidentes françaises au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

NOTIFICATION A LA SOCIETE ET AUX TIERS - FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par les statuts, à savoir par transfert sur le registre des associés de la société qui devra être effectué par la gérance dès le dépôt au siège social d'un original de l'acte de cession. Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et le dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés d'un original des statuts modifiés qui devra être effectué à la diligence de la gérance.

COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Il existe un compte courant au nom de la cédante d'un montant qui sera déterminé à la clôture de l'exercice en cours.

Ce compte courant n'est pas productif d'intérêt.

La cédante conserve la totalité de ses droits sur le compte courant dont elle est titulaire, ceux-ci étant exclus de la présente cession, ce que le cessionnaire reconnaît. Seule la société sera tenue au remboursement de ce compte courant.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent, en outre, être informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

DECLARATIONS PARTICULIERES

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- Avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- Donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs indications et déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Le Vendeur déclare qu'il a été informé des incidences fiscales que la vente entraînera, notamment au titre des plus-values.

Conformément aux dispositions des articles L 561-1 à L 672-4 du Code Monétaire et Financier dont l'Acquéreur déclare avoir parfaite connaissance, celui-ci déclare que les fonds engagés par lui ne proviennent pas du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société,
- que la Société dont la part est présentement cédée n'est pas à prépondérance immobilière,
- que le nombre total de parts de la Société est de 2 parts sociales,
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 € prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation est négatif, après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au droit fixe de 25 €.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'oblige à leur paiement.

Fait à SAINT PRIEST,
Le 1^{er} juillet 2023,
En 3 originaux.

Signature précédée de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »

La cédante,
Madame Marjorie MARMONIER

Lu et approuvé



La cessionnaire,
Madame Emilie GILSON

Lu et approuvé



Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
LYON

Le 26/07/2023 Dossier 2023 00033814, référence 6904P61 2023 A 08301

Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros